

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 20 juin 2018

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo,
RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline,
ORLANDO Diego, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy,
ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusés :

MM.

LELOUX Guy, QUERSON Dimitri, Conseillers.

Remarque(s) :

- Madame RANOCHA Corinne, et MM. DOYEN Michel et BAURAIN Pascal, Conseillers, entrent en séance avant le point 2. Ils ne participent donc pas au vote du point 1.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance pendant l'examen du point 3 et rentre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances. Il ne participe donc pas à la prise d'acte du point 3.
- Madame LEFEBVRE Lise, Conseillère, entre en séance avant le point 5. Elle ne participe donc pas à la prise d'acte et aux votes des points 1 à 4.
- Mesdames RABAEY Cindy et LEFEBVRE Lise, Conseillères, quittent la séance pendant l'examen du point 22 et rentrent en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Affaires personnalisables. Elles ne participent donc pas au vote du point 22.
- Madame RABAEY Cindy, Conseillère, quitte définitivement la séance après l'examen de la première question orale d'actualité au point 28. Elle ne participe donc pas à l'examen des deuxième, troisième et quatrième questions orales d'actualité au point 28, aux votes et aux prises d'acte des points 29 à 35 ainsi qu'à l'examen de la cinquième question orale d'actualité au point 36.
- Monsieur ORLANDO Diego, Conseiller, quitte la séance avant le huis clos et rentre en séance avant le point 31. Il ne participe donc pas aux votes des points 29 et 30.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H04 sous la présidence de M. OLIVIER D., Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. **DECRET DU 29 MARS 2018 MODIFIANT LE CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION EN VUE DE RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LA TRANSPARENCE : RAPPORT DE REMUNERATION ECRIT - DECLARATION D'URGENCE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant notamment : *"qu'aucun point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner un danger"* ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71, entré en vigueur le 24 mai 2018 ;
Considérant qu'en vertu de l'article 71 du Décret précité, le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2017, par les mandataires et les personnes non élues;

Considérant que ce rapport doit être transmis pour le 1er juillet 2018 au plus tard au Gouvernement wallon et doit être établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement;
Considérant cependant que ce modèle de rapport n'était toujours pas disponible lors de l'arrêt de l'ordre du jour du Conseil de ce mois de juin et ne sachant pas quand il le serait, ce point n'a pu être inscrit;
Considérant que ce document n'a été mis à disposition que le jeudi 14 juin 2018 à 17H05 sur le portail des Pouvoirs locaux;
Considérant que l'urgence doit être déclarée par deux tiers au moins des membres présents,
DECIDE, à l'unanimité, à savoir : MM. et Mmes OLIVIER Daniel, FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc, DEMAREZ Séverine, DUHAUT Philippe, DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, CANTIGNEAU Patty, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy, ROOSENS François, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, DUFOUR Frédéric :
Article unique. - De déclarer l'urgence pour l'examen de ce point.

Madame RANOCHA Corinne et Messieurs DOYEN Michel et BAURAIN Pascal, Conseillers, entrent en séance.

2. DECRET DU 29 MARS 2018 MODIFIANT LE CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION EN VUE DE RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LA TRANSPARENCE : RAPPORT DE REMUNERATION ECRIT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et notamment son article 71;

Vu les articles L1122-30 et L6421-1 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'article L6421-1 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'inséré par le Décret du 29 mars 2018 susvisé impose au Conseil communal d'établir « *un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale* »;

Considérant que cet article précise également que « *Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :*

- 1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale*
- 2. les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction*
- 3. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats*
- 4. pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats*
- 5. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution. » ;*

Considérant que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon et qu'une copie de celui-ci doit lui être transmise au plus tard le 1er juillet de chaque année ;

Considérant, néanmoins, que le modèle de rapport n'a été disponible que le 14 juin 2018 à 17H05 sur le portail des Pouvoirs locaux ;

Considérant le rapport de rémunération écrit repris en annexe reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons de présence, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège,

ARRETE, par 20 voix "POUR" (PS, M. L. DROUSIE - Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC - , Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - , M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - , M. P. DAL MASO - Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC - , Mme M-C. CORONA - Conseillère CDH-MR-ECOLO-AC - et M. F. DUFOUR - Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC) et 4 "ABSTENTIONS" (Mme C. RANOCHA - Conseillère CDH-MR-ECOLO-AC - , M. M. DOYEN - Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC - , M. F. DUVEILLER - Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC - et M. P. BAURAIN - Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - Le rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues.

Article 2. - De transmettre copie de ce rapport au Gouvernement wallon avant le 1er juillet 2018, conformément à l'article L6421-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance pendant l'examen du point suivant.

3. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant les décisions de Tutelle reçues ;

Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège communal au Conseil communal, **PREND ACTE** des décisions prises par la Tutelle concernant :

- Ville : modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 - exercice 2018 : arrêt

(CC du 18 avril 2018) : **approbation en date du 22 mai 2018**

- Ville : comptes annuels de l'exercice 2017 - arrêt (CC du 18 avril 2018) : **prorogation du délai jusqu'au 25 juin 2018 pour statuer.**

Rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 14 juin 2018 présenté par M. DROUSIE Laurent, Président.

Monsieur BAURAIN rentre en séance pendant la lecture dudit rapport.

Rapport de M. DUHAUT Philippe, Président du CPAS.

4. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 1 DE L'EXERCICE 2018 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale;

Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la tutelle sur les décisions prises par le CPAS;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017;

Vu le procès-verbal du 4 mai 2018 du Comité de Direction du CPAS;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 28 mai 2018;

Considérant que le Collège a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 28 février 2014;

Considérant que le Collège veillera au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale;

Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 31 mai 2018;

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice financière du CPAS en date du 24 mai 2018;

Considérant que le point relève de la tutelle spéciale;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière de la Ville en date du 1er juin 2018;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière de la Ville en date du 1er juin 2018 et transmis par celle-ci en date du 4 juin 2018,

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de l'exercice du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / Modification budgétaire précédente	12 129 957,89	12 129 957,89	
Augmentation	533 702,23	547 802,23	- 14 100,00
Diminution		14 100,00	14 100,00
Résultat	12 663 660,12	12 663 660,12	

Article 2. - D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de l'exercice du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / Modification budgétaire précédente	685 387,39	75 000,00	610 387,39
Augmentation	40 400,00	417 261,21	- 376 861,21
Diminution	10 387,39		- 10 387,39
Résultat	715 400,00	492 261,21	223 138,79

Madame LEFEBVRE Lise, Conseillère, entre en séance.

5. REGIE FONCIERE : BILAN CLOTURE AU 31 DECEMBRE 2016 ET ETAT DES DEPENSES ET RECETTES - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1231-1 à L1231-3 et L3131-1 § 1 6° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies Communales Ordinaires ;

Considérant que la communication du projet de délibération à la Directrice financière a été faite en date du 15 mai 2018 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable remis pas la Directrice financière en date du 16 mai 2018 et annexé à la présente délibération;

Considérant que la Ville est intervenue dans le déficit de la Régie foncière à concurrence de 200 000 EUR/an sur l'exercice 2015 et à concurrence de 400 000 EUR/an sur l'exercice 2016 ;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes,

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - , M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2016 de la Régie foncière :

ACTIFS

- Actifs immobilisés : 416 533,11 EUR

- Actifs circulants : 3 784 653,92 EUR

PASSIFS

- Capitaux propres : 4 196 026,26 EUR

- Dettes : 5 160,77 EUR

soit un total à l'actif et au passif de 4 201 187,03 EUR.

Le compte de résultat clôturé au 31 décembre 2016 présente un bénéfice de 573 169,49 EUR et une perte reportée de l'exercice précédent de 535 092,78 EUR.

Le bénéfice reporté au bilan s'élève donc à 38 076,71 EUR.

L'affectation à la réserve légale s'élève à 5 % du bénéfice, à savoir : 1 903,84 EUR.

Le bénéfice net (36 172,87 EUR) sera reporté sur l'exercice 2017.

Les recettes et dépenses du trésorier de la Régie foncière s'élèvent à :

- en recettes : 1 144 366,12 EUR

- en dépenses : 84 103,64 EUR

- en avoirs : 1 060 262,48 EUR.

Article 2. - De charger le Collège communal de la publication du bilan et de ses annexes ainsi que de l'état des recettes et des dépenses.

Article 3. - De transmettre le présent bilan et ses annexes ainsi que l'état des recettes et dépenses à l'autorité de Tutelle pour approbation.

6. REGLEMENT-REDEVANCE POUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : RENOUELEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu l'Arrêté royal du 22 octobre 2013, modifiant l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de 12 ans;

Vu les Arrêtés ministériels des 15 et 27 mars 2013 relatifs à la délivrance de divers documents d'identité et de séjour;

Vu les articles L1122-30, L1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 1er février 2008 imposant de délivrer des cartes d'identité électroniques aux ressortissants européens et non européens au même prix que les cartes d'identité électroniques des citoyens belges;

Considérant que pour répondre à une demande régulière, le SPF Affaires étrangères a décidé d'instaurer une nouvelle procédure de livraison des passeports : procédure super urgente ;

Considérant que celle-ci permettra aux citoyens d'enregistrer une demande de passeport à l'Administration de Saint-Ghislain avant 15H30 les jours ouvrés et de recevoir leur passeport 4 heures 30 plus tard au guichet du SPF Affaires étrangères à Bruxelles ;

Considérant que certaines catégories de réfugiés, apatrides et étrangers pourront également demander un titre de voyage auprès de l'Administration communale ;

Considérant que suite à l'instauration de ces nouvelles procédures, il est indispensable de revoir le règlement-redevance ;

Considérant qu'actuellement une redevance de 10 EUR est appliquée à la procédure normale et 15 EUR à la procédure d'urgence ;

Considérant que la redevance de 15 EUR pourrait également être appliquée à la procédure super urgente pour les passeports et pour les titres de voyage ;

Considérant les charges pour la Ville qu'entraîne la délivrance de documents administratifs;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 mai 2018 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du CDLD ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 4 juin 2018, lequel est joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur la délivrance par la Ville de documents administratifs quelconques y compris ceux visés à l'article 3.

Article 2. - La redevance est due au moment de la demande du document, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3.

Article 3. - La redevance est fixée comme suit :

a) pour les cartes d'identité électroniques :

- 1° 2 EUR
- 2° 5 EUR (duplicata)

b) pour les cartes de séjour :

- 1° 5 EUR
- 2° 10 EUR (duplicata)

c) pour les cartes de séjour électroniques :

- 1° 2 EUR
- 2° 5 EUR (duplicata)

d) demande codes pin-puk : 2 EUR

e) pour les certificats d'identité pour enfants de moins de douze ans délivrés en vertu de l'Arrêté royal du 10 décembre 1996, modifié par l'Arrêté royal du 22 octobre 2013, modifié par l'Arrêté royal du 22 octobre 2003 : 1 EUR

f) pour les passeports, titre de voyage :

- 1° 10 EUR lors de la première délivrance
- 2° 15 EUR dans l'urgence
- 3° 15 EUR en super urgence

g) 10 EUR pour les carnets de mariage

h) pour les autres documents, certificats, extraits, copies, légalisations, autorisations, etc..., généralement quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande : 1 EUR

i) permis d'urbanisme :

- permis d'urbanisme (avec indication sur place de l'implantation et établissement du procès-verbal y afférent) : 75 EUR

j) permis de location : 50 EUR en cas de logement individuel

50 EUR, à majorer de 20 EUR par pièce d'habitation à usage individuel dans un même immeuble

k) fourniture de documents et/ou renseignements en application de l'article 85, 90, 150 du CWATUP (Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine) : 30 EUR par document et/ou renseignement.

Article 4. - Exonérations :

- 1° les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante
- 2° les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques
- 3° les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Ville
- 4° les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux par la Société Régionale Wallonne du Logement
- 5° les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives
- 6° les documents soumis aux paiements d'un droit spécial au profit de la Ville en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier
- 7° les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou de la présentation d'un examen de recrutement
- 8° les documents requis lors de la création d'une entreprise (personne morale ou personne physique)
- 9° les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

Article 5. - La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la demande de la délivrance du document avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1124-40 § 1er.

Article 7. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale au Gouvernement wallon.

Article 8. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

7. **TEC HAINAUT : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 1ER JUIN 2018 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à la société TEC Hainaut;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de ladite société du 1er juin 2018 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la société TEC Hainaut;
Considérant que la date de ladite Assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la société TEC Hainaut du 1er juin 2018.

8. **ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE "DES RIVIERES" : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2018 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Agence Immobilière Sociale "DES RIVIERES";
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de ladite ASBL du 6 juin 2018;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'ASBL Agence Immobilière Sociale "DES RIVIERES";
Considérant que la date de ladite Assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour;
PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'ASBL Agence Immobilière Sociale "DES RIVIERES" du 6 juin 2018.

9. **HOLDING COMMUNAL SA - EN LIQUIDATION : ASSEMBLEE GENERALE DU 27 JUIN 2018 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les statuts du Holding communal SA - en liquidation;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal SA - en liquidation du 27 juin 2018;
Considérant que le Conseil a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 27 juin 2018 du Holding communal SA - en liquidation;
Considérant que tous les points de l'ordre du jour seront communiqués à titre purement indicatif lors de l'Assemblée générale et qu'ils ne seront donc soumis à aucun vote,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - , M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :
Article unique. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal SA - en liquidation du 27 juin 2018.

10. **INTERCOMMUNALE DE SANTE HARMEGNIES-ROLLAND : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 2018 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 25 juin 2018 par lettre datée du 24 mai 2018;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 25 juin 2018;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - , M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 25 juin 2018.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - , M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : démission d'office des administrateurs.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : renouvellement des administrateurs

désignation de la Présidence et de la Vice-Présidence

désignation de la gestion journalière

désignation des membres du comité de rémunération

désignation du bureau exécutif

désignation du comité de secteur

désignation des membres du comité d'audit.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : fixation des rémunérations des mandataires sur recommandations du comité de rémunération.

11. IDEA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2018 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEA;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA du 27 juin 2018 par lettre datée du 23 mai 2018;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA du 27 juin 2018;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - , M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA du 27 juin 2018.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante - , M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : présentation et approbation du rapport d'activité du Conseil d'administration pour l'exercice 2017.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du bilan et comptes de résultats 2017 et du rapport de gestion 2017.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Commissaire.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport d'évaluation annuel du Comité de rémunération.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de rémunération du Conseil d'administration.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : bilan et comptes de résultats 2017 et du rapport de gestion 2017 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : affectation des résultats.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux Administrateurs.

Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au Commissaire.

12. IDEA : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2018 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDEA du 27 juin 2018 par lettre datée du 23 mai 2018;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDEA du 27 juin 2018;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante - , M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDEA du 27 juin 2018.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante - , M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires conformément au Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : démission d'office des Administrateurs.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : renouvellement des Administrateurs - installation du Conseil d'administration.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 (art. 23, 2° du Décret) et sur avis du Comité de rémunération du 23 mai 2018.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : contenu minimum du ROI.

13. **IPFH : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2018 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IPFH;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 27 juin 2018 par lettre datée du 25 mai 2018;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 27 juin 2018;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante - , M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 27 juin 2018.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante - , M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017 - rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : renouvellement de la composition des organes de gestion.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : adaptation des jetons de présence et rémunérations aux dispositions du Décret du 29 mars 2018.

14. **HYGEA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2018 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEA;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 28 juin 2018 par lettre datée du 24 mai 2018;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 28 juin 2018;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante - , M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 28 juin 2018.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante - , M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'administration pour l'exercice 2017.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du bilan et comptes de résultats 2017 et du rapport de gestion 2017.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Commissaire.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport d'évaluation annuel du Comité de rémunération.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de rémunération du Conseil d'administration.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : bilan et comptes de résultats 2017 et du rapport de gestion 2017 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : affectation des résultats.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux Administrateurs.

Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au Commissaire.

15. **HYGEA : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2018 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEA;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 28 juin 2018 par lettre datée du 24 mai 2018;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale HYGEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 28 juin 2018;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante - , M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 28 juin 2018.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - , M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires conformément au Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : démission d'office des Administrateurs.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : renouvellement des Administrateurs - installation du Conseil d'administration.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et Administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 (art. 23, 2° du Décret) et sur avis du comité de rémunération du 24 mai 2018.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : contenu minimum du ROI.

16. IGRETEC : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2018 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 29 juin 2018 par lettre datée du 29 mai 2018;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 29 juin 2018;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - , M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 29 juin 2018.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - , M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : affiliations/administrateurs.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017 - rapport de gestion du Conseil d'administration - rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : renouvellement de la composition des organes de gestion.

Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : adaptation des jetons de présence et rémunérations aux dispositions du Décret du 29 mars 2018.

17. **SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AVANT MODIFICATION DES STATUTS) - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire (avant modification des statuts) de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage du 29 juin 2018 par lettre datée du 29 mai 2018;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire (avant modification des statuts) de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire (avant modification des statuts) de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage du 29 mai 2018;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire (avant modification des statuts) et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante - , M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire (avant modification des statuts) de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage du 29 juin 2018.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante - , M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de la séance du 21 décembre 2017.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de gestion - année 2017 et ses annexes (le rapport du Comité de rémunération et le rapport de gestion spécifique au Code des sociétés).

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des comptes relatifs à l'exercice 2017 et ses règles d'évaluation.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Commissaire-Réviseur.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Collège des Contrôleurs.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : comptes 2017.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux Administrateurs.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux membres du Collège des Contrôleurs.

Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : décharge au Commissaire-Réviseur.

Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : désignation du Commissaire-Réviseur pour les exercices comptables 2018 à 2020.

Article 12. - D'approuver le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : démission de M. BONJEAN Lionel de son poste d'Administrateur de l'Intercommunale CHUMB, représentant la Ville de Mons.

Article 13. - D'approuver le point 12 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de M. DUFRANE Florent en qualité d'Administrateur représentant la Ville de Mons, en remplacement de M. BONJEAN Lionel.

Article 14. - D'approuver le point 13 de l'ordre du jour, à savoir : démission de Mme DECAMPS Caroline, Administrateur indépendant, au sein du Conseil d'administration du CHUPMB.

Article 15. - D'approuver le point 14 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de M. BONJEAN Lionel en qualité d'Administrateur indépendant, au sein du Conseil d'administration du CHUPMB.

18. SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage du 29 juin 2018 par lettre datée du 29 mai 2018;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage du 29 mai 2018;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante - , M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage du 29 juin 2018.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante - , M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : prorogation de l'Intercommunale CHUPMB pour une durée de 30 ans.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : modification des statuts de l'Intercommunale CHUPMB.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : coordination des statuts de l'Intercommunale CHUPMB.

19. SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (APRES MODIFICATION DES STATUTS) - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire (après modification des statuts) de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage du 29 juin 2018 par lettre datée du 29 mai 2018;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire (après modification des statuts) de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire (après modification des statuts) de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage du 29 mai 2018;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire (après modification des statuts) et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - , M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire (après modification des statuts) de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage du 29 juin 2018.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - , M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : démission d'office de l'ensemble des Administrateurs.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : désignation des Administrateurs.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de M. DUCOBU Jean en qualité d'Administrateur indépendant sur présentation du Conseil d'administration.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de M. BONJEAN Lionel en qualité d'Administrateur indépendant sur présentation du Conseil d'administration.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

- a) fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration
- b) fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du Comité restreint de gestion
- c) fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération.

20. PATRIMOINE : DECLASSERMENT DE MATERIEL ROULANT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1113-1 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville est propriétaire de matériel roulant vétuste ;

Considérant que le matériel roulant à déclasser est le suivant :

1) Tracteur Renault R75-34

- Immatriculation : JKZ 047

- Année : 1990

- Heures de travail : 7 330 heures

- Châssis : R314242C3383

- En règle d'entretien

2) Tondeuse Gianni Ferrari Turbo 4

- Année : 2003

- Châssis : 0060057

- Heures de travail : 2 251 heures

- En règle d'entretien ;

Considérant que la reprise du matériel susmentionné a été prévue dans différents marchés publics (les cahiers des charges des marchés respectifs que l'adjudicataire du marché lancé pour l'acquisition de matériel roulant neuf doit intégrer dans son offre de prix la reprise de l'ancien véhicule) ;

Considérant que le matériel roulant sera évacué par les adjudicataires des différents marchés publics suivants :

- pour le tracteur Renault R75-34, ce dernier sera évacué par l'adjudicataire du marché public ayant pour objet l'acquisition d'un tracteur pour le service Technique (Plantations)

- pour la tondeuse Gianni Ferrari Turbo 4, cette dernière sera évacuée par l'adjudicataire du marché public ayant pour objet l'acquisition d'une tondeuse à siège à éjection centrale;
Considérant qu'il convient que les véhicules continuent néanmoins à être utilisés en attendant d'être repris et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration ;

Considérant qu'il convient, avant que le matériel roulant ne soit enlevé, que ce dernier soit déclassé,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Le matériel détaillé ci-dessus est déclassé.

Article 2. - Celui-ci sera repris et évacué :

- pour le tracteur Renault R75-34, par l'adjudicataire du marché public ayant pour objet l'acquisition d'un tracteur pour le service Technique (Plantations)

- pour la tondeuse Gianni Ferrari Turbo 4, par l'adjudicataire du marché public ayant pour objet l'acquisition d'une tondeuse à siège à éjection centrale.

Article 3. - Le matériel détaillé ci-dessus continuera à être utilisé en attendant le moment de sa reprise effective.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité du 12 juin 2018 présenté par M. ORLANDO Diego, Président.

21. MISE EN OEUVRE D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT COMMUNAL CONCERTÉ (ZACC) A HAUTRAGE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le nouveau Code du Développement Territorial (ci-après CoDT);

Vu les articles D.II.42 et D.II.11 de ce code;

Considérant que la mise en oeuvre d'une Zone d'Aménagement Communal Concerté (ci-après ZACC) est régie par l'article D.II.42 du CoDT;

Considérant que la mise en oeuvre est réalisée via un outil d'aménagement du territoire à savoir : un Schéma d'Orientation Local (SOL ci-après), conformément à l'article D.II.11 du CoDT;

Considérant que l'article D.II.12 du CoDT prévoit que la procédure d'adoption d'un SOL est établie à l'initiative du Conseil communal;

Considérant la demande de la SPRL URCALI, représentée par M. CIANCI Anthony, relative à la mise en oeuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté sur le lieu-dit "La Fosse d'Hautrage" en vue de réaliser un programme mixte tendant à la construction de pavillons affectés à l'accueil de personnes handicapées, à la construction des installations nécessaires à l'exercice de cette activité et à la construction de maisons d'habitation unifamiliales et d'immeubles à appartements rue de la Station à 7334 Hautrage;

Considérant que le bien est situé essentiellement en Zone d'Aménagement Communal Concerté au plan de secteur Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 9 novembre 1983, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant qu'Hautrage-Etat bénéficie de trois ZACC dont deux en priorité 1 et une dernière en priorité 3;

Considérant qu'une première ZACC, en priorité 1, a fait l'objet d'un SOL (anciennement RUE - Rapport Urbanistique et Environnementale);

Considérant que la deuxième ZACC, en priorité 1, est difficile à mettre en oeuvre en raison du nombre de parcelles appartenant à divers propriétaires;

Considérant que cette troisième ZACC est située à proximité du centre du village et qu'une majorité de celle-ci appartient à un même propriétaire;

Considérant que le Collège, en séance du 22 novembre 2011, a identifié Hautrage-Etat en tant que lieu de centralité à devenir et ce, en réponse du courrier des Ministres NOLLET Jean-Marc et HENRY Philippe;

Considérant que la demande de la SPRL URCALI confirme sur le lieu de centralité en mettant en oeuvre son terrain;

Considérant l'avant-projet soumis par le demandeur ainsi que la note explicative;

Considérant que le plan masse du développement envisagé répond aux recommandations du Schéma de Développement en terme de densité, de présence d'une zone d'espace vert tampon le long de la voie de chemin de fer et de l'articulation de la zone et du centre de village;

Considérant la dynamique impulsée par le projet, créant des lieux de vie, de loisirs, de travail ainsi qu'un lieu social;

Considérant que la présente assemblée est tenue de se prononcer sur la mise en oeuvre de la ZACC ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que le Conseil communal approuve le principe de mise en oeuvre de la zone susvisée,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'accepter le principe de mise en oeuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) sur le lieu-dit "La Fosse d'Hautrage", rue de la Station à 7334 Hautrage, et de marquer son accord sur la poursuite de la procédure d'adoption d'un Schéma d'orientation local à cette fin.

Article 2. - La présente décision sera communiquée au Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire, au Fonctionnaire délégué et au demandeur.

Mesdames RABAEY Cindy et LEFEBVRE Lise, Conseillères, quittent la séance pendant l'examen du point suivant.

22. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT ET CIRCULATION A LA RUE MAIGRET A SAINT-GHISLAIN :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'afin d'optimiser la circulation et le stationnement à la rue Maigret, il y a lieu d'abroger les mesures antérieures prises en matière de circulation routière, à l'exception des deux emplacements handicapés situés aux n° 11 et 27 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de reprendre de nouvelles mesures, conformément au plan joint à la présente délibération et reprises ci-dessous :

- abrogation des mesures antérieures prises en matière de circulation routière, à l'exception des 2 emplacements handicapés situés aux n° 11 et 27
- dans son tronçon de rue compris entre la rue des Martyrs et la Grand'Place, la circulation dans le sens rue des Martyrs à et vers la Grand'Place sera interdite à tout conducteur, sauf aux cyclistes, ceux-ci devront emprunter la piste cyclable créée à cet effet
- création d'un stationnement longitudinal :
 - des 2 côtés de la rue dans son tronçon compris entre la Grand'Place et la rue des Martyrs (± 62 places)
 - et uniquement d'un seul côté face au n° 58 dans son tronçon compris entre la rue des Martyrs et la rue du Moulin (± 3 places)
- création d'une poche de stationnement en épis (90°) située au bout de la rue Maigret (côté rue du Moulin) à l'opposé du n° 58 (10 places);

Considérant que les trottoirs de la rue Maigret sont actuellement en cours de rénovation ;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - En conformité avec le plan joint à la présente délibération, à la rue Maigret, les mesures suivantes sont d'application :

- abrogation des mesures antérieures prises en matière de circulation routière, à l'exception des 2 emplacements handicapés situés aux n° 11 et 27
- la circulation sera interdite dans le tronçon de voirie entre la Grand'Place et la rue des Martyrs et ce, uniquement dans le sens rue des Martyrs à et vers la Grand'Place
- création d'un sens unique limité matérialisé par une piste cyclable dans le sens rue des Martyrs vers Grand'Place
- création d'un stationnement longitudinal :
 - des 2 côtés de la rue dans son tronçon compris entre la Grand'Place et la rue des Martyrs
 - et uniquement d'un seul côté face au n° 58 dans son tronçon compris entre la rue des Martyrs et la rue du Moulin

- création d'une poche de stationnement en épis (90°) située au bout de la rue Maigret (côté rue du Moulin) à l'opposé du n° 58.

Ces mesures seront matérialisées par le placement des signaux F19, C1, M2, M4, C31a, D9, et par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 18 juin 2018 présenté par M. DUHOUX Michel, Vice-Président.

Mesdames RABAEY Cindy et LEFEBVRE Lise rentrent en séance pendant la lecture dudit rapport.

23. ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ETUDES - APPROBATION DES MODIFICATIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale ;

Vu le projet éducatif et pédagogique des écoles communales de la Ville de Saint-Ghislain ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2011 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur des études de l'Enseignement de Promotion sociale de la Ville ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 mai 2018 marquant son accord de principe sur les modifications apportées au Règlement d'Ordre Intérieur des études de l'Enseignement de Promotion sociale, tout en supprimant la dernière phrase de l'article 2 ("Néanmoins, les élèves en sont informés par souci de transparence et de correction".) et en spécifiant que le règlement sera adapté automatiquement à la législation en vigueur ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'établissement, il est indispensable de fixer, dans un document, l'ensemble des dispositions relatives aux élèves et aux études qu'ils suivent dans ce type d'enseignement ;

Considérant que des modifications sont intervenues en fonction des évolutions de la législation ;

Considérant qu'il était nécessaire de remettre à jour le document ;

Considérant les amendements proposés en cette séance ;

Considérant que le règlement sera adapté automatiquement à la législation en vigueur,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur des études de l'Enseignement de Promotion sociale tel que modifié ci-après afin qu'il puisse entrer en vigueur à partir du 1er septembre 2018 :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Chapitre 1 - Dispositions générales.

Article 1 :

Les dispositions du présent Règlement d'Ordre Intérieur s'appliquent à l'établissement d'Enseignement de Promotion sociale de la Ville de Saint-Ghislain.

Ce ROI est disponible, en permanence, au secrétariat de l'établissement. Il n'est pas systématiquement remis à tous les étudiant(e)s mais la fiche d'inscription de chacun(e) de ceux-ci (de celles-ci) mentionne son existence et son approbation par la signature de cette dernière. Une synthèse est remise à chaque étudiant(e) contre signature.

En outre, il doit être tenu, en tout temps, à la disposition du personnel et des étudiant(e)s. Ces dispositions complètent les différents statuts du personnel ainsi que l'ensemble des législations et réglementations en vigueur dans cet enseignement.

Le présent règlement sera adapté automatiquement aux circulaires et décrets de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

L'établissement, les membres de son personnel, les élèves sont soumis à l'autorité hiérarchique du Conseil communal et de son Collège communal qui en assure l'administration journalière dans le respect des lois, décrets, arrêtés et circulaires organisant l'Enseignement de Promotion sociale sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'article 92 du Décret du 16 avril 1991, organisant l'Enseignement de Promotion sociale de régime 1, précise que l'établissement assure, à chaque étudiant, la possibilité de mener « à bonne fin » les études qu'il a entreprises selon les modalités qui lui ont été communiquées par celui-ci.

L'établissement organise des sections (composées d'Unités d'Enseignement) menant à l'obtention d'un certificat (équivalent antérieurement au diplôme) et des Unités d'Enseignement indépendantes sanctionnées chacune par une attestation de réussite. Les sections sont organisées sur plusieurs années scolaires. Une épreuve intégrée est organisée en fin de formation. Certaines sections (et/ou du moins les Unités d'Enseignement qui la composent) peuvent être organisées en rotation sur plusieurs années scolaires. Dans le cas des Unités d'Enseignement indépendantes, l'établissement ne peut pas s'engager à organiser consécutivement toutes les unités constitutives.

La bonne gestion de la dotation de périodes de l'établissement ne permet pas toujours d'ouvrir une Unité d'Enseignement même lorsqu'un nombre réputé « suffisant » d'étudiant(e)s en fait la demande. Par ailleurs, dans le cas d'un nombre important de demandes d'inscriptions, l'établissement ne pourra pas toujours organiser de dédoublement. Il ne pourra donc finaliser l'inscription que du nombre d'étudiants pouvant s'intégrer dans un seul groupe, dans l'ordre des demandes (date du dossier d'inscription complet et non la date de la première visite au secrétariat de l'établissement) et en fonction des recommandations prévues par le dossier pédagogique de l'Unité d'Enseignement concernée.

Par exemple, dans le domaine des langues, l'établissement organise des Unités d'Enseignement pour l'apprentissage des langues suivantes : Anglais, Allemand, Espagnol, Français langues étrangères, Italien, Néerlandais, Polonais, Russe, etc ...

Il est évidemment impossible d'organiser, chaque année scolaire, toutes les Unités d'Enseignement (de l'UE1 à l'UE6) pour chaque langue. L'établissement ne peut donc s'engager à ce que chaque étudiant(e) trouve systématiquement, l'année scolaire suivante, l'Unité d'Enseignement suivante à celle qu'il vient de réussir, dans la langue et selon l'horaire souhaité.

Par ailleurs, il est possible que certaines Unités d'Enseignement initialement prévues et annoncées (dans la publicité) ne puissent finalement pas être organisées (lors de la rentrée scolaire) si le nombre d'inscriptions est insuffisant.

Il est également possible que certaines Unités d'Enseignement devant être ouvertes dans le courant de l'année scolaire ne le soient finalement pas en raison d'un trop grand nombre d'abandons. Exemple : les UE 2, 4 et 6 en langues. Les élèves ayant payé seront bien évidemment remboursés de la partie du droit d'inscription correspondante.

Afin de maintenir la qualité des formations dispensées, nous devons parfois limiter le nombre d'élèves dans certaines sections. Une fois ce chiffre atteint, les inscriptions sont clôturées.

Si l'inscription d'un élève n'est pas totalement en ordre (paiement, attestation FOREM, copie de la carte d'identité, etc ...), celle-ci ne peut pas être complètement enregistrée. En cas de clôture anticipée des inscriptions, le critère pris en compte sera la date de mise en ordre complète (et non la date de la première visite au secrétariat de l'établissement).

Ces trois possibilités surviennent très rarement (pour ne pas dire jamais).

Article 3 :

Pour l'application du présent Règlement d'Ordre Intérieur, on entend par :

Décret : Décret du 16 avril 1991 de la Communauté française fixant l'organisation générale de l'Enseignement de Promotion sociale

Personnel : tout le personnel enseignant et non enseignant, quel que soit le caractère de la désignation

Professeurs : les professeurs, chargés de cours ou de conférences, les experts

Chef d'établissement : le Directeur

Conseil des études : un conseil des études est constitué pour chaque Unité d'Enseignement et pour chaque section de régime 1 conformément au Décret organisant l'Enseignement de Promotion sociale.

DI : droit d'inscription selon le Décret susdit.

Chapitre 2 - Des étudiants

Article 4 - des obligations administratives

§1. La constitution du dossier d'inscription d'un(e) étudiant(e) est réalisée conformément aux dispositions légales en la matière. Le paiement du Droit d'Inscription s'effectue lors de l'inscription. Aucun remboursement ultérieur ne pourra voir lieu pour aucun motif que ce soit. Aucun droit administratif complémentaire ne pourra être perçu.

Tout demandeur d'emploi accepte que l'établissement entame les démarches administratives pour obtenir les attestations justifiant l'exonération du Droit d'Inscription.

Toute personne se revendiquant d'une exonération du DI (via le CPAS ou l'Agence pour une Vie de Qualité) s'engage à effectuer les démarches nécessaires (demande d'attestation au CPAS ou demande d'attestation au Service Public Fédéral Sécurité Sociale).

S'il s'avère que l'étudiant(e) ne peut prétendre à cette exonération, il (elle) devra s'acquitter du Droit d'Inscription dans les délais fixés.

En tout état de cause, les élèves non en ordre au 30 septembre de l'année scolaire ne seront plus admis à suivre les cours avant la régularisation complète de leur situation. En outre, lors de la clôture des inscriptions (au 15 octobre), ils devront malheureusement être définitivement rayés des listes.

Passé un délai de quinze jours après toute inscription, celle-ci ne pourra plus être modifiée (changement de classes, de groupes, etc ...).

§2. Sans préjudice de toute autre procédure administrative d'inscription imposée par le Ministère compétent, une fiche d'inscription doit être remplie et signée par l'étudiant(e). Celle-ci porte nécessairement la mention « A pris connaissance du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Etablissement de Promotion sociale de la Ville de Saint-Ghislain et en accepte l'application ».

§3. L'admission dans l'Enseignement de Promotion sociale (section ou Unité d'Enseignement) s'effectue selon les dispositions légales.

On peut y être admis sur titre (attestation, certificat ou diplôme attestant la réussite des pré-requis à l'inscription sollicitée), sur la base d'un examen d'entrée (test d'admission destiné à remplacer le document évoqué ci-avant), sur base d'une expérience acquise - valorisation des compétences (l'Enseignement de Promotion sociale a également pour objectif de permettre aux étudiants de valoriser et d'officialiser (certification) les acquis précédents), etc ... A cet égard, l'étudiant(e) introduira une demande circonstanciée accompagnée des éléments de preuve nécessaires.

§4. L'étudiant(e), à sa demande et au travers de l'introduction d'un dossier (avant le 30 septembre de l'année scolaire considérée), peut être dispensé d'une partie des activités d'enseignement en fonction des dispositions légales sans pour autant être exempté du paiement global du droit d'inscription sauf s'il répond aux conditions d'exonération. L'étudiant(e) qui est dispensé(e) d'une partie des activités d'enseignement est considéré(e) comme étudiant(e) régulièrement inscrit(e) et répondant à la condition d'assiduité pour ces activités d'enseignement.

La valorisation des acquis intervient donc soit pour l'admission, la dispense d'activités d'enseignement ou encore la sanction d'une Unité d'Enseignement.

§5. Un(e) étudiant(e) qui ne remplit pas toutes les conditions requises peut être admis(e), à titre exceptionnel, en qualité d'élève libre sur décision du Chef d'établissement. L'étudiant(e) libre ainsi accepté(e) ne figure pas dans les registres, n'est pas couvert(e) par l'assurance de l'école et ne pourra obtenir aucune attestation ni certificat.

§6. Selon l'appréciation du Chef d'établissement, peuvent être refusées :

1. l'inscription d'un étudiant libre
2. l'inscription tardive d'un(e) étudiant(e) (après le 1er dixième de l'Unité d'Enseignement)
3. la réinscription d'un(e) étudiant(e) ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire ou dont le comportement relève du harcèlement
4. l'inscription d'un(e) étudiant(e) dont la formation ne peut être assurée en raison d'une saturation de l'infrastructure pédagogique dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 5 - Du comportement :

§1. Les étudiant(e)s sont tenus de respecter les dispositions du présent Règlement d'Ordre Intérieur et les mesures spécifiques au bon fonctionnement de l'établissement ainsi que les consignes et directives qui leur sont communiquées par écrit ou oralement par le Chef d'établissement et les membres du personnel. Ils doivent en tout temps porter une tenue convenable et observer une attitude correcte aussi bien entre eux qu'à l'égard des membres du personnel de l'Etablissement.

§2. Ils tiennent avec soin tous leurs documents de travail.

§3. Ils se munissent quotidiennement de tout ce qui est nécessaire à leur participation normale aux cours et activités prévus à leur horaire.

§4. Ils doivent respecter en tout temps le patrimoine scolaire mis à leur disposition. Les étudiants et le personnel ne peuvent utiliser le matériel, les classes, les laboratoires et les locaux divers de l'établissement, en dehors des activités normales d'enseignement, sans l'accord préalable du Chef d'établissement.

§5. Lorsque les étudiant(e)s utilisent du matériel appartenant à l'école ou à des tiers, ils sont tenus de l'entretenir et de le restituer en bon état à la fin des cours ou à la fin du prêt.

§6. Tout dommage causé par un(e) étudiant(e) est réparé ou remplacé à ses frais.

§7. Il est interdit de fumer dans les locaux. Il est également interdit d'y utiliser un GSM pendant les cours.

§8. L'étudiant(e) est seul(e) responsable des objets et véhicules qu'il(elle) introduit dans l'établissement scolaire, quel que soit l'endroit où il(elle) les dépose ou les gare. L'établissement ne peut donc être tenu pour responsable des pertes, vols ou détériorations de ceux-ci, commis par un autre étudiant(e) ou un tiers, même dans les armoires et casiers ou sur les portemanteaux et les étagères, etc ... mis à la disposition des étudiant(e)s.

§9. Aucune activité parascolaire ou extra-scolaire, voire récolte de fonds, ne pourra être organisée par les étudiant(e)s sous le nom et/ou le sigle de l'école sans autorisation écrite préalable du Chef d'établissement.

Article 6 - De la fréquentation scolaire :

Les étudiant(e)s doivent suivre régulièrement les cours et activités scolaires pour lesquelles ils (elles) se sont inscrit(e)s. Ils (elles) doivent exécuter correctement l'ensemble des tâches que ces cours et activités entraînent à domicile comme à l'école.

Un(e) étudiant(e) satisfait à la condition d'assiduité s'il ne s'absente pas, sans motif valable (absence injustifiée), à plus de 20 % des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé pour la section « technicien en informatique » et à plus de 40 % des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé pour les autres formations.

En cas de dépassement de ces pourcentages d'absences injustifiées, le Conseil des études pourra éventuellement le déclarer comme « étudiant(e) irrégulier(ère) ». L'étudiant(e) pourra alors être interdit de présenter les évaluations de fin d'UE.

Le contrôle des présences se fait à chaque séance de cours ou d'activités assimilées.

Notamment pour les élèves qui demandent un crédit d'heures ou un C98, pour les techniciens en informatique, sont limitativement admis comme valables, les motifs d'absence suivants

- a) la maladie (ou accident) de l'étudiant(e) couverte par un certificat médical
- b) le décès d'un parent ou allié de l'étudiant(e) jusqu'au 4e degré (justificatif de l'Administration communale)
- c) la convocation par une autorité publique (CPAS, ONEM, FOREM, autorités judiciaires ou de police, tribunaux, etc ...) et/ou la nécessité pour l'étudiant(e) de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivrera alors une attestation
- d) en cas de présence requise par l'employeur, une attestation de ce dernier
- e) les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Les justifications de ces absences sont appréciées par le Chef d'établissement.

Modalité de remise des justificatifs d'absence : toute absence sera justifiée par le document requis qui sera remis au secrétariat de l'établissement.

Délai de remise des justificatifs d'absence : le plus rapidement possible et en tous cas, au plus tard, le premier jour de la reprise des cours. Passé ce délai, l'absence pourra être considérée comme injustifiée.

Article 7 - Les mesures d'ordre et les mesures disciplinaires :

Les mesures d'ordre et les mesures disciplinaires dont est passible l'étudiant(e) en cas de non-respect des dispositions du présent règlement, des directives ou consignes qui lui ont été données pour assurer l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement sont les suivantes :

7.1. Les mesures d'ordre :

Ce sont des mesures d'une gravité limitée qui, si elles ne se répètent pas, ne mettent pas directement en danger la réussite scolaire de l'étudiant(e). Elles sont prises par le Chef d'établissement :

- l'avertissement, la réprimande
- l'éloignement momentané du cours.

7.2. Les mesures disciplinaires :

Les mesures disciplinaires sont des sanctions graves. Elles peuvent mettre en cause la poursuite et la réussite des études :

- l'exclusion temporaire pour une durée maximale de cinq jours consécutifs de fonctionnement
- l'exclusion définitive.

Ces sanctions sont prononcées par le Collège communal sur proposition et/ou rapport du Chef d'établissement.

Les modalités d'application

Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes :

1. la sanction doit être proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.
2. l'exclusion définitive de l'Etablissement est prononcée si les faits dont l'étudiant(e) s'est rendu coupable portent gravement atteinte par un préjudice matériel ou moral :
 - au renom, à l'organisation ou à la bonne marche de l'Etablissement
 - à la dignité du personnel et/ou des étudiants
 - au climat de la classe.
3. elle peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'étudiant(e) a entraîné la répétition de mesures d'ordre ou de sanctions disciplinaires.
4. elle peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'étudiant(e) met en péril sa sécurité, celle de ses condisciples, du personnel et/ou de l'établissement.

La procédure disciplinaire

Préalablement à toute mesure disciplinaire, l'étudiant(e) doit être convoqué(e) afin d'être entendu(e) par le Chef d'établissement. L'avis des professeurs et/ou du Conseil des études de l'étudiant est requis.

L'étudiant(e) peut se faire accompagner par un défenseur de son choix.

Le ou les griefs formulés à l'encontre de l'étudiant(e) doivent lui être communiqués de façon explicite et par écrit. L'étudiant(e) et son défenseur peuvent consulter le dossier de l'étudiant(e) sans déplacement mais en aucun cas ne peuvent consulter le dossier d'un autre étudiant.

L'étudiant(e) peut demander un délai pour répondre aux accusations formulées. Ce délai, qui peut être fixé de commun accord avec le Collège communal, ne dépassera pas dix jours calendrier hors congés scolaires.

Le fait de se soustraire à cette convocation sans motif valable apprécié par le Collège communal n'empêche pas la poursuite de la procédure disciplinaire.

Si la gravité des faits le justifie, l'étudiant(e) peut être écarté(e) provisoirement de l'établissement pendant la procédure d'exclusion provisoire et/ou définitive par le Chef d'établissement. Cette décision doit être dûment mentionnée dans la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.

La notification des mesures d'ordre et disciplinaires - la procédure de recours

Toute mesure d'ordre et/ou disciplinaire doit immédiatement être portée à la connaissance de l'étudiant(e), par lettre recommandée, avec les motifs précis d'une telle mesure. Les sanctions prises par le Chef d'établissement sont susceptibles d'un recours devant le Collège communal.

Ce recours doit être introduit par lettre recommandée dans les dix jours calendriers qui suivent la notification de la sanction. La décision du Collège communal est notifiée dans les quinze jours ouvrables.

Article 8 - Des fraudes :

Toute fraude, tentative de fraude ou complicité de fraude à l'occasion d'un contrôle, d'un travail ou d'une épreuve quelconque, peut entraîner, pour l'étudiant(e) concerné(e), l'annulation partielle ou totale (zéro) de l'épreuve incriminée par le professeur.

En cas d'annulation d'une épreuve d'examen, l'étudiant(e) sanctionné(e) peut demander à être entendu(e) par le Chef d'établissement qui peut éventuellement modifier la sanction.

Chapitre 3 - De la sanction des études

Article 9 :

Information et transparence : pour toutes les Unités d'Enseignement, l'ensemble des modalités d'organisation de l'année scolaire et des évaluations sont communiquées à l'étudiant(e), par les professeurs, par écrit, au plus tard, à la fin du premier dixième de l'organisation des activités d'enseignement. Il en va ainsi notamment des grilles d'évaluation, des critères qui seront appliqués pour l'appréciation ainsi que des indicateurs.

Tout acte administratif, toute décision à caractère unilatéral et de portée individuelle ayant un effet juridique sur la situation d'un élève doit faire l'objet d'une motivation écrite formelle, justifiée en fait et en droit.

Les motivations doivent être claires, précises, concrètes et complètes. Il ne peut s'agir de formules vagues, stéréotypées ou de clause de style. Les liens de cause à effet doivent apparaître nettement.

La justification des ajournements ou refus (au PV adhoc) doit expliciter les manquements vis-à-vis des acquis d'apprentissage. Justifier un ajournement ou un refus ne peut pas se limiter à citer la ou les capacités non maîtrisées mais doit argumenter le pourquoi de la non maîtrise de celles-ci.

En cas de contestation de la décision, seuls les motifs qui figurent dans la motivation pourront être pris en compte.

Elles doivent être communiquées à l'élève (par le PV adhoc). Les motivations doivent être soigneusement enregistrées et conservées.

Le droit de consultation des épreuves ne peut se limiter à un exercice formel. Il convient de communiquer à l'étudiant(e) toute information utile à la compréhension des résultats obtenus et de la décision prise en conséquence. Au minimum, une séance de consultation est organisée après les épreuves.

Les Circulaires n° 4700 du 29 janvier 2014 relative aux recours contre les décisions des Conseils des études et des jurys dans l'Enseignement de Promotion sociale et n° 5644 du 8 mars 2016 relative à la sanction des études dans l'enseignement secondaire de Promotion Sociale et dans l'Enseignement supérieur de Promotion Sociale sont plus particulièrement d'application.

Article 10

L'organisation des études et de leur sanction est régie par les dispositions arrêtées par la Fédération Wallonie-Bruxelles portant notamment sur le règlement général des études et de l'Enseignement de Promotion sociale.

Des étudiant(e)s

La validité des motifs d'absence (cas de force majeure, motifs légitimes, etc ...) est appréciée par le Chef d'établissement ou son délégué en fonction de l'article 6 du présent règlement (notamment pour les épreuves intégrées).

Du Conseil des études

Pour chaque Unité d'Enseignement autre qu'une épreuve intégrée, le Conseil des Etudes comprend au moins le Chef d'établissement et le/les professeur(s) concerné(s) par les activités d'enseignement.

Le Conseil des études est chargé de prendre, dans les limites et conditions fixées par les dossiers de référence et les règlements généraux des études, les décisions relatives :

- à l'admission des étudiants
- au suivi pédagogique des étudiants
- à la sanction des études.

Pour la sanction d'une épreuve de formation de qualification, d'une Unité d'Enseignement «épreuve intégrée » et d'une section avec une épreuve intégrée, il est adjoint, par le Pouvoir Organisateur, au Conseil des Etudes, des membres étrangers à l'Etablissement en raison de leurs compétences par rapport aux acquis d'apprentissage à évaluer.

Les Conseils des Etudes se réunissent sous la Présidence du Chef d'Etablissement qui peut déléguer un professeur à cet effet.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du Président compte double.

Des évaluations

En accord avec le Chef d'établissement, les professeurs des Unités d'Enseignement autres que l'épreuve intégrée, apprécient les capacités de leurs étudiants selon la méthode d'évaluation bilantaire (certificative). Pour réussir, l'étudiant(e) doit maîtriser TOUS les acquis d'apprentissage repris au dossier pédagogique.

Une évaluation formative (continue) : tout au long de l'année scolaire sous la forme de travaux (en classe ou à domicile), de tests, d'interrogations, etc ... peut également être mise en place afin de guider l'étudiant(e) dans son apprentissage. Exceptionnellement, en cas d'échec à un acquis d'apprentissage, il pourra y être fait référence pour justifier la bonne maîtrise de l'acquis visé.

L'épreuve orale sanctionnant une activité d'enseignement est présentée devant le professeur assisté éventuellement d'un assesseur. Les questions posées sont rédigées dans un procès-verbal, contresigné par l'étudiant(e) et remis au Chef d'établissement.

Les épreuves intégrées font également l'objet d'un procès-verbal des principales questions posées.

Les épreuves écrites (et corrigées) peuvent être consultées par l'étudiant(e) sur demande écrite au Chef d'établissement.

Article 11 - Sanction d'une unité autre que l'unité « EPREUVE INTEGREE » :

L'attestation de réussite d'une Unité d'Enseignement est accordée à l'étudiant régulier qui a fait la preuve qu'il maîtrise, à un niveau suffisant, les compétences correspondant aux acquis d'apprentissage de cette Unité, telles que précisées au dossier de référence.

Le Conseil des études décide de la réussite de l'étudiant(e) en tenant compte du niveau d'acquisition de l'ensemble cohérent de connaissances et/ou de savoir-faire et de savoir être que forme l'unité (seuil de réussite).

L'attestation de réussite mentionne le degré de maîtrise par un pourcentage au moins égal à 50 %.

Le Conseil des études peut ajourner ou refuser un(e) étudiant(e).

L'étudiant(e) est ajourné(e) en première session s'il (si elle) ne maîtrise pas tous les acquis d'apprentissage repris au dossier pédagogique.

L'étudiant(e) qui n'atteint pas le seuil de réussite de tous les acquis d'apprentissage en seconde session est refusé(e).

Par Unité d'Enseignement, deux sessions maximum peuvent être organisées.

L'éventuelle seconde session est nécessairement organisée avant la date du 1/10 de l'Unité d'Enseignement dont elle constitue un des prérequis. Dans les autres cas, elle est organisée au plus tard dans un délai de trois mois à dater de la première session.

Le Conseil des études d'une unité de stage ou d'une unité comportant des activités professionnelles d'apprentissage peut décider que les conditions d'organisation de tout ou partie de la formation rendent l'ajournement impossible. Dans ce cas, l'élève est refusé(e) en première session.

Tout étudiant régulièrement inscrit dans une Unité d'Enseignement, qui suit ou a suivi assidûment les activités d'enseignement de cette Unité d'Enseignement, est en droit de consulter, à sa demande et sous contrôle d'un membre du personnel de l'établissement, les tests et épreuves écrits dont il est l'auteur et qui ont fait l'objet d'une évaluation.

Cette consultation doit obligatoirement intervenir dans un délai de cinq jours à dater du jour de la publication des résultats pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Ces documents ou copies de ces derniers ne peuvent pas quitter les locaux de l'établissement.

Article 12 - La sanction sur base de capacités acquises en dehors de l'Unité d'Enseignement :

L'attestation de réussite d'une Unité d'Enseignement à l'exclusion de l'épreuve intégrée peut être délivrée par le Conseil des études, pour les compétences acquises en dehors de cette Unité d'Enseignement, pour autant que ces compétences correspondent aux acquis d'apprentissage de l'Unité d'Enseignement, tels que fixés dans le dossier pédagogique.

Pour ce faire (évaluation formelle), le Conseil des études délibère en tenant compte :

1. des résultats d'épreuves réalisées dans tout enseignement, pour autant qu'elles portent sur l'évaluation de capacités équivalentes ou supérieures aux acquis d'apprentissage de cette Unité d'Enseignement (dossier pédagogique)
2. des titres de compétences délivrés par les centres de la validation de compétences agréés
3. des documents délivrés par les centres et organismes de formation reconnus.

Dans ces cas, le Conseil des études peut vérifier, par une épreuve, les capacités dont l'intéressé(e) se prévaut en produisant les documents visés.

L'évaluation informelle permet de valoriser une expérience professionnelle, une expérience personnelle de la vie quotidienne liée à la famille ou aux loisirs, une autre activité d'apprentissage, etc ...
Dans ce cas, le Conseil des études peut vérifier, par une épreuve, les capacités dont l'intéressé(e) se prévaut en produisant les documents visés.

Article 13 - Sanction d'une unité « EPREUVE INTEGREE » :

L'Unité d'Enseignement « Epreuve intégrée » est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui peut prendre la forme d'une mise en situation, d'un projet, d'un travail de synthèse, d'une monographie et d'une réalisation pratique commentée.

L'attestation de réussite mentionne le degré de maîtrise par un pourcentage au moins égal à 50 %.

Chaque Conseil des études fixe les modalités de déroulement de l'épreuve intégrée. Il établit la liste des critères sur lesquels se fondera son appréciation lors de chaque phase de l'épreuve intégrée. Ces modalités et ces critères seront communiqués à l'étudiant(e) lors de la préparation à cette épreuve et au plus tard au 1er dixième de l'Unité d'Enseignement.

Le Conseil des études peut ajourner ou refuser un(e) étudiant(e) si ces critères ne sont pas rencontrés.

Article 14 - Sanction d'une unité « SECTION sans épreuve intégrée » :

Termine avec succès une section ne comportant pas d'unité « épreuve intégrée » l'étudiant(e) qui a obtenu l'attestation de réussite de chacune des Unités d'Enseignement constitutives de la section.

Le pourcentage final est calculé à partir du pourcentage obtenu dans chacune des Unités d'Enseignement déterminantes de la section. Pour ce calcul, chaque unité intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum.

Lorsque la section comporte deux unités déterminantes dont une seule de stage, l'incidence de cette dernière sur le pourcentage final peut être pondérée. Le Chef d'établissement, assisté d'un professeur ou expert de chaque unité de la section, fixent le coefficient de pondération. Les étudiant(e)s sont averti(e)s de cette disposition particulière au début de l'unité de stage.

Article 15 - Recours :

Dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, tout(e) étudiant(e) a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études réuni dans le cadre d'une Unité d'Enseignement "épreuve intégrée" ou d'une Unité d'Enseignement déterminante organisée dans le cadre d'une section.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent. Il comporte deux étapes, l'une interne à l'établissement, l'autre externe à celui-ci. Le requérant peut interrompre la procédure à tout moment.

L'introduction d'un recours interne ne peut se faire que sur la base d'une plainte écrite adressée par pli recommandé au Chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception sur base des modalités en vigueur. Le Décret en vigueur et ses annexes éventuelles qui précisent les modalités d'application d'un recours externe seront communiquées par voie d'affichage.

24. EVALUATION DU PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019 : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) à la Région wallonne;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;

Considérant le courrier de la DiCS en date du 7 décembre 2017 informant que l'évaluation du PCS 2014-2019 devait être remise pour le 30 juin 2018 au plus tard après validation par la Commission d'accompagnement et approbation par le Conseil communal ;

Considérant le courrier de la DiCS en date du 3 mai 2018 informant les communes que les liens permettant l'encodage en ligne de l'évaluation (Limesurvey) avaient été envoyés aux Chef de projet ;

Considérant que l'évaluation doit parvenir via le logiciel (Limesurvey) à la DiCS par voie informatique accompagnée de la délibération du Conseil communal ;

Considérant que la Commission d'accompagnement du Plan s'est réunie en date du 30 mai 2018 et a adopté l'évaluation du PCS 2014-2019 ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur l'évaluation du PCS 2014-2019 en date du 5 juin 2018,

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - , M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article unique. - D'approuver l'évaluation du Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2014-2019 de Saint-Ghislain.

25. ORDONNANCE DE POLICE : ORGANISATION DE LA PERIODE ELECTORALE :

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 9 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Considérant que le Gouverneur de Province du Hainaut, en date du 14 juin 2018, a également adopté un arrêté de police contenant les instructions relatives à l'affichage et aux mesures générales à prendre pour assurer un maintien efficace de l'ordre (reçu le 18 juin 2018 par voie postale),

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'arrêter la liste des emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales :

1. place de Saint-Ghislain (derrière la Tour)
2. place de Tertre
3. place de Baudour
4. place de Douvrain
5. place de Neufmaison
6. place d'Hautrage
7. place de Villerot
8. place Albert-Elisabeth (Saint-Ghislain)
9. entrée du parc de Baudour (côté CPAS)
10. entrée du parc de Baudour (côté pharmacie)
11. école de la route de Tournai à Tertre
12. école d'Hautrage
13. école Jean Rolland à Saint-Ghislain
14. école de Villerot
15. école de Neufmaison
16. école rue des Déportés à Sirault
17. école rue du Happart à Sirault
18. cité Jean Rolland à Saint-Ghislain
19. cité Spruyt à Saint-Ghislain
20. cité Gilmant à Tertre
21. cité Wauters à Tertre
22. cité des Sartiaux à Baudour
23. cité des Chauffours à Hautrage
24. gare d'Hautrage-Etat (rue du Progrès).

Article 2. - De prendre l'ordonnance de police suivante :

Article 1er. - A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. - Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. - Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) : [caractère complet de la liste, etc]

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. - Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. - Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6. - La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. - Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. - Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. - Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Mons ;
- au greffe du Tribunal de Police de Mons ;
- à Monsieur le chef de la Zone de Police boraine ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

26. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - , M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 30 mai 2018.

27. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "MOTION VISANT L'EXONERATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET LE SECTEUR ASSOCIATIF DU PAIEMENT DE DROITS DE DIFFUSION POUR LA RETRANSMISSION PUBLIQUE DES MATCHS DISPUTES PAR LES DIABLES ROUGES DANS LE CADRE DE LA COUPE DU MONDE 2018" (MM. BAURAIN Pascal ET DUFOUR Frédéric, CONSEILLERS CDH-MR-ECOLO-AC) :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de MM. BAURAIN Pascal et DUFOUR Frédéric, Conseillers CDH-MR-ECOLO-AC, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal après réception de la convocation;

Considérant que ledit point propose d'adopter une motion intitulée « Motion visant l'exonération des collectivités locales et le secteur associatif du paiement de droits de diffusion pour la retransmission publique des matchs disputés par les Diables Rouges dans le cadre de la Coupe du Monde 2018 »,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'adopter la motion reprise ci-dessous :

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la 21ème édition de la Coupe du Monde de football masculin, organisée pour la Fédération internationale de football association (FIFA), se déroulera du 14 juin au 15 juillet 2018 en Russie;

Considérant que l'équipe nationale belge s'est qualifiée pour la phase de groupes, qu'elle disputera face au Panama, à la Tunisie et à l'Angleterre les 18, 23 et 28 juin;

Considérant la participation des Diables Rouges à la Coupe du Monde 2014 de la FIFA et à la Coupe d'Europe 2016 de l'UEFA ainsi que les performances de l'équipe nationale belge lors de ces compétitions sportives;

Considérant que ces dernières compétitions ont suscité l'engouement de nos concitoyens, en témoignent les nombreux rassemblements populaires devant les écrans géants installés sur le domaine public ou dans des lieux privés ouverts au public;

Considérant que pour les événements réunissant au moins 300 personnes, la RTBF, qui jouit d'une exclusivité de diffusion parmi les chaînes de radio et de télévision en Fédération Wallonie-Bruxelles, réclame le paiement de droits de diffusion variant de 1 à 1,5 euro par personne, calculé sur base de la capacité théorique d'accueil du site où a lieu l'événement, du nombre de jours de diffusion et du fait que l'entrée à l'événement est ou non payante;

Considérant qu'accumulés, ces droits de diffusion peuvent représenter des charges non négligeables pour les associations sportives ou non qui souhaitent participer à cet élan de soutien à notre équipe nationale en organisant de tel événement;

Vu le préambule de contrat de gestion de la RTBF qui prévoit que l'entreprise publique "se veut créatrice de liens, entre tous les individus, les communautés, les localités, leurs talents, leurs initiatives, encourageant la participation de tous dans les activités divertissantes, culturelles, sportives et créatives, favorisant le mieux-vivre ensemble en représentant notre diversité, mettant en oeuvre pour créer une sphère publique permettant à tous les citoyens de se forger une opinion et des idées propres et oeuvrant en faveur de l'inclusion et de la cohésion sociale";

Vu l'article 6 de ce même contrat de gestion qui impose à la RTBF de "garantir au mieux de ses possibilités techniques, humaines et budgétaires, un accès, dans ses services audiovisuels, à tout ce qui fait l'événement, qu'il s'agisse notamment des grands directs d'actualité, des principales rencontres sportives, des oeuvres cinématographiques importantes et des manifestations culturelles marquantes";

DEMANDE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RTBF :

- d'exonérer exceptionnellement les collectivités locales et le secteur associatif du paiement de droits de diffusion pour la retransmission publique des matchs disputés par les Diables Rouges dans le cadre de la Coupe du Monde de la FIFA qui se déroulera du 14 juin au 15 juillet 2018.

28. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Comment améliorer la transparence des rémunérations de tous les mandataires publics (M. DROUSIE Laurent, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Madame RABAEY Cindy, Conseillère, quitte définitivement la séance.

- Plan de mobilité (MM. BAURAIN Pascal et DUFOUR Frédéric, Conseillers CDH-MR-ECOLO-AC).
- Sécurité incendie tours LSG (MM. BAURAIN Pascal et DUFOUR Frédéric, Conseillers CDH-MR-ECOLO-AC).
- Sécurité lors de la remise des CEB le 28 juin 2018 (Mme LEFEBVRE Lise, Conseillère indépendante).

Monsieur OLANDO Diego, Conseiller, quitte la séance.

Le Conseil se constitue à huis clos.